



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sapins de Noel

Question écrite n° 13752

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par les pépiniéristes forestiers de sapins de Noël, difficultés résultant de l'application du décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières. Il appartient en effet aux préfets, sur proposition d'une commission communale, de définir les périmètres dans lesquels les semis et plantations peuvent être réglementés ou interdits. Cette procédure s'applique également aux plantations de sapins de Noël réalisées par des pépiniéristes, alors qu'il s'agit de culture de durées limitées ne s'inscrivant pas dans le cadre de culture forestières pérennes. Ces plantations permettent aux exploitations de maintenir l'emploi pendant les périodes d'inactivité de la pépinière ornementale et fruitière et, dans le contexte agricole actuel, favorisent le reboisement des terres retirées de la production. La production des sapins, qui est par ailleurs considérée comme une culture spécialisée par la MSA et les services fiscaux, est imposée en fonction de cette spécialisation et ne peut en conséquence subir la même réglementation que celle des boisements. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire d'exclure du champ d'application du décret du 31 décembre 1986 les cultures de sapins de Noël.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions réglementaires qui ont étendu aux arbres de Noël la réglementation générale des plantations et semis d'essences forestières prévue à l'article 52-1-10 du code rural en les soumettant dans certains périmètres à une interdiction ou à une autorisation préalable trouvent leur justification dans l'inefficacité des mesures précédemment édictées qui soumettaient les cultures d'arbres de Noël à simple déclaration préalable. Après déclaration, certaines plantations de sapins de Noël se transformaient, par abandon, en peuplements forestiers apportant une gêne aux agriculteurs voisins. Ceci plaçait certains préfets dans la situation de ne pouvoir s'opposer à une installation d'arbres de Noël sur des parcelles agricoles pour lesquelles quelques jours auparavant ils avaient rejeté une demande d'autorisation de boisement. Les pépiniéristes forestiers ne sont pas concernés par les mesures d'interdiction ou de réglementation des boisements pour leur activité principale qui consiste en la production de plants destinés à être transplantés. Néanmoins s'ils désirent faire de la culture d'arbres de Noël, ils doivent, au même titre que les particuliers, obtenir une autorisation du préfet. Il n'est pas prévu de modifier, sur ce point, le dispositif réglementaire actuel mais son application pratique doit tenir compte des besoins d'une activité professionnelle, la production de sapins de Noël, qui ne doit pas être entravée dans son développement. Il sera recommandé aux services départementaux du ministère de l'agriculture et de la forêt, lors de la mise en place et de l'application de cette réglementation, d'examiner avec bienveillance les souhaits exprimés par les professionnels. Les intéressés devront apporter la preuve de la commercialisation régulière de sapins de Noël en fournissant notamment les certificats délivrés par le comité national interprofessionnel de l'horticulture et garantissant la qualité des plants destinés à être commercialisés.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13752

Rubrique : Horticulture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2492